

Commission municipale du Québec

Date : 23 mai 2014

Dossier : CMQ-64990

**Juges administratifs : Denis Michaud, vice-président
France Thériault**

**Personne visée par l'enquête : DENIS GIROUX
MAIRE
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-
EUPHÉMIE-SUR-RIVIÈRE-DU-SUD**

**ENQUÊTE EN ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE
EN MATIÈRE MUNICIPALE**

DÉCISION

LA DEMANDE

[1] Le 14 février 2014, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire transmettait à la Commission municipale du Québec (la Commission), conformément à l'article 22 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale¹ (LEDMM), une demande d'enquête en éthique et déontologie qui allègue une conduite dérogatoire de M. Denis Giroux, maire de la Municipalité de Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud (la Municipalité), au *Code d'éthique et de déontologie pour les élus municipaux de Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud*² (le Code).

[2] La demande d'enquête³ fait état de trois manquements de la part de M. Giroux :

1. de s'être placé dans une situation de conflit d'intérêts en participant à deux décisions du conseil municipal prises lors de la séance ordinaire du 20 novembre 2013;
2. d'avoir rédigé lui-même le procès-verbal de la séance du 20 novembre 2013, lequel contenait des erreurs;
3. d'avoir présenté ce procès-verbal pour approbation lors de la séance du 2 décembre 2013;

[3] Dans une lettre datée du 31 janvier 2014, en complément de sa demande d'enquête, la plaignante invoque également qu'une résolution sur les paiements préautorisés n'aurait pas été respectée par le maire, qui aurait plutôt ordonné à la directrice générale de faire des chèques pour ces paiements. La Commission ne tiendra pas compte de ce nouveau reproche adressé à M. Giroux puisque le complément du 31 janvier n'a pas été assermenté, comme l'exige l'article 20 de la LEDMM.

1. RLRQ, chapitre E-15.1.0.1.

2. Règlement intitulé « Code d'éthique et de déontologie pour les élus municipaux de Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud », adopté le 7 novembre 2011.

3. La demande d'enquête, datée du 10 décembre 2013, a été signée par Mme Marie-Noëlle Mercier et assermentée par M^e Karine Simard, avocate.

[4] La Commission a tenu une audition le 6 mai 2014 à Lévis.

[5] L'élu était représenté par M^e Élisabeth Baby-Cormier et M^e Jérôme Théberge.

ORDONNANCE DE CONFIDENTIALITÉ, DE NON-DIVULGATION ET DE NON-PUBLICATION

[6] Le 18 février 2014, la Commission a prononcé une ordonnance de confidentialité, de non-divulgence et de non-publication pour valoir jusqu'à sa décision finale afin de rencontrer les objectifs de la LEDMM quant à la protection de l'identité des témoins, du contenu ou de la teneur de leurs témoignages durant l'enquête.

[7] Suite à la décision de la Cour supérieure rendue dans l'affaire *Pinsonneault c. Procureur général du Québec*⁴, qui a annulé la première phrase de l'article 24 de la LEDMM déclarant le huis clos à l'égard de toute audience pouvant être tenue par la Commission en application de la LEDMM, la Commission a levé l'ordonnance puisqu'elle a jugé que rien ne justifiait son maintien.

LES FAITS

[8] Pour son enquête, la Commission a requis et obtenu plusieurs documents provenant des archives de la Municipalité. Elle a assigné et entendu l'inspecteur en bâtiment, M. Vincent Rioux, la plaignante, Mme Marie-Noëlle Mercier, la directrice générale de la Municipalité, Mme Liliane Morin, et un conseiller municipal, M. Patrick Chartier. Pour sa part, dans le cadre de sa défense, l'élu a témoigné et a fait entendre deux personnes, soit les conseillers municipaux, MM. Jean-Claude Giroux et Normand Breton.

Le contexte

[9] M. Vincent Rioux est inspecteur en bâtiment pour la Municipalité régionale de comté de Montmagny (la MRC). Les municipalités locales en faisant partie peuvent le désigner comme inspecteur en bâtiment afin qu'il voie à l'application de leur réglementation, de même que pour délivrer des constats d'infraction. C'est ce qu'a fait le conseil de la Municipalité le 7 mai 2012⁵.

4. *Pinsonneault c. Procureur général du Québec*, 2014 QCCS 617.

5. Résolution no 2012-05-07-15 intitulée « Résolution pour faire appliquer les règlements ».

[10] À l'automne 2012, M. Rioux reçoit un appel de l'ancienne directrice générale de la Municipalité, Mme Chantal Lachance. Celle-ci demande son intervention en raison de travaux de toiture effectués sans permis sur la propriété de M. Denis Giroux. Signalons que cette propriété est située à proximité de la mairie.

[11] M. Rioux constate qu'effectivement, des travaux de réparation sont effectués par M. Giroux. Toutefois, l'ampleur de ceux-ci ne nécessite pas l'obtention d'un permis.

[12] À l'été 2013, les travaux liés à la réfection de la toiture se poursuivent et deviennent plus importants. La directrice générale prend alors des photos, qu'elle communique à M. Rioux afin qu'il voie à l'application des règlements municipaux. Ce dernier conclut alors à la nécessité d'obtenir un permis. C'est pourquoi, le 22 août 2013, il expédie un avis d'infraction à M. Giroux.

[13] À cette époque, avant d'entreprendre des procédures contre M. Giroux, M. Rioux a un doute et vérifie auprès de la Municipalité si cette dernière l'a officiellement autorisé à délivrer des constats d'infraction.

[14] Le conseil de la Municipalité adopte, le 9 septembre 2013, une résolution autorisant à nouveau M. Rioux à délivrer des constats d'infraction⁶.

[15] Avec une lettre datée du 11 septembre 2013, Mme Lachance transmet à la cour municipale de Montmagny « les documents nécessaires pour l'émission du constat d'infraction pour le citoyen M. Denis Giroux, résident du 226, rue Principale Est, à Sainte-Euphémie ».

[16] Le 23 septembre 2013, M. Rioux délivre un constat d'infraction⁷ à M. Giroux, qui produit un plaidoyer de non-culpabilité le 21 octobre 2013.

[17] Au moment où débutent les procédures, M. Giroux n'est pas maire de la Municipalité, mais la période électorale est en cours.

[18] Lors de l'élection du 3 novembre 2013, M. Giroux obtient une majorité des voix. Cependant, un nouveau dépouillement des votes sera demandé, retardant son assermentation au poste de maire.

[19] C'est ainsi qu'il assiste à une première séance du conseil, en tant que maire nouvellement élu, le 20 novembre 2013.

[20] Lors de cette même séance, Mme Liliane Morin, directrice générale, en est également à sa première séance du conseil. Elle est en poste depuis le 4 octobre 2013.

6. Résolution no 2013-09-09-14.

7. Constat d'infraction no 130001007 de la cour municipale de Montmagny.

[21] C'est dans ce contexte que se déroule la séance du conseil municipal du 20 novembre 2013, au cours de laquelle le conseil adopte les deux résolutions suivantes :

2013-11-20-12 Modification de la résolution 2013-09-09-14

« Considérant que l'autorisation accordée à Monsieur Vincent Rioux, inspecteur en bâtiment de la MRC de Montmagny, à émettre des infractions concernant les règlements municipaux de Sainte-Euphémie;

Considérant que l'émission d'infraction occasionne des frais juridiques;

Considérant qu'il est préférable pour tous les contribuables de la municipalité de négocier avec les contrevenants avant d'entreprendre des procédures inutiles et coûteuses;

Il est proposé par le conseiller Normand Breton, appuyé par le conseiller Steve Raby;

Il est résolu d'abroger la résolution 2013-09-09-14 et d'en faire parvenir une copie à M. Vincent Rioux, inspecteur en bâtiment de la MRC de Montmagny.

Adopté à l'unanimité »

2013-11-20-16 Dossier cour municipale

« Vu que M. Denis Giroux paie l'amende, quoiqu'il ne se considère pas coupable de l'infraction émise à son égard par l'inspecteur en bâtiment de la municipalité

Vu que M. Giroux élu maire après la réception de l'infraction, à (*sic*) décidé de payer la dite amende car il serait illogique pour un maire d'occasionner des frais aux contribuables de la municipalité

Il est proposé par le conseiller Normand Breton et appuyé par le conseiller Jean-Claude Giroux d'aviser l'inspecteur en bâtiment de vérifier l'avancement du dossier et d'arrêter les procédures pour éviter les frais d'avocats inutiles vue que l'amende est payé (*sic*).

Adopté à l'unanimité »

[22] Ces deux résolutions sont au cœur de la plainte déposée contre M. Giroux, remettant en cause son comportement au moment de leur adoption, de la rédaction du procès-verbal qui les consigne et de son adoption lors de la séance du 2 décembre 2013. Les témoignages sont donc analysés sur ces éléments.

[23] Six témoins ont donné leur version des faits entourant l'adoption des deux résolutions, ainsi que la confection et l'approbation du procès-verbal de la séance au cours de laquelle elles ont été adoptées.

Le témoignage de Mme Marie-Noëlle Mercier, la plaignante

[24] Mme Mercier travaille à la MRC de L'Islet. Elle assiste aux séances publiques du conseil municipal. Elle est aussi la conjointe du conseiller municipal, M. Patrick Chartier.

[25] Elle est présente dans l'assistance lors de la séance du 20 novembre 2013. Elle témoigne que le maire Giroux a fait ajouter un point à l'ordre du jour, à propos du constat d'infraction qui lui a été délivré le 23 septembre 2013.

[26] Lorsque ce point est discuté, elle affirme que M. Giroux a d'abord demandé au conseil d'annuler le constat d'infraction qu'il a reçu et qu'il a donné des explications sur cette demande. Ensuite, il s'est retiré des discussions pour se diriger vers les sièges réservés au public.

[27] Selon elle, le maire Giroux est toutefois rapidement retourné prendre sa place avec les autres membres du conseil lorsqu'il a constaté que les échanges tournaient en sa défaveur. Les échanges houleux auraient duré « une grosse demie heure ». La discussion s'est terminée avec la participation du maire, qui annonce qu'il paiera l'amende, et ce, même s'il considère qu'il n'a pas commis d'infraction. Il le fait pour éviter que la Municipalité n'assume les frais d'une poursuite judiciaire.

[28] Mme Mercier souligne que, 15 minutes avant que le constat d'infraction ne fasse l'objet d'un débat au conseil, il fut décidé de retirer à M. Rioux, inspecteur en bâtiment, l'autorisation de délivrer des constats d'infraction au nom de la Municipalité.

[29] Mme Mercier assiste également à la séance du conseil du 2 décembre 2013, au cours de laquelle le procès-verbal de la séance du 20 novembre 2013 est présenté pour adoption. Elle soutient que les conseillers y ont constaté plusieurs erreurs de syntaxe et d'orthographe, ainsi que l'indication, dans la résolution 2013-11-20-16 (arrêt des procédures contre M. Giroux), que le maire avait payé l'amende, sans qu'aucune preuve n'ait été faite de ce paiement.

[30] C'est alors que les membres du conseil apprennent que le maire a lui-même rédigé le procès-verbal et que la directrice générale n'en aurait fait que la saisie sur le système informatique.

[31] Elle ne peut toutefois affirmer que les informations qu'elle considère erronées dans le procès-verbal sont le fait du maire, de la directrice générale ou d'une autre personne.

Le témoignage de Mme Liliane Morin, directrice générale

[32] Mme Morin est directrice générale de la Municipalité. Son expérience professionnelle est limitée : elle a terminé ses études en bureautique et en comptabilité en juin 2013, puis a débuté à la Municipalité, le 4 octobre 2013, sans expérience préalable dans le monde municipal.

[33] Elle est présente lors des séances du 20 novembre et du 2 décembre 2013.

[34] Elle affirme que l'ordre du jour de la séance du 20 novembre a été préparé par sa prédécesseure, Mme Chantal Lachance. Un document préparatoire est d'ailleurs au dossier de la Commission.

[35] À la séance du 20 novembre, à la demande du maire Giroux, deux points ont été ajoutés à l'ordre du jour, soit l'autorisation donnée à M. Rioux de délivrer les constats d'infraction et le suivi sur celui remis au maire Giroux.

[36] Lors du premier point, soit l'autorisation donnée à M. Rioux, le maire a expliqué que c'était une procédure dispendieuse pour la Municipalité et qu'il proposait de retirer cette autorisation afin de diminuer les coûts.

[37] En ce qui concerne le constat d'infraction délivré au maire, ce dernier a signalé une fois de plus l'importance des frais pour la Municipalité et il a proposé d'arrêter les procédures contre lui, puisqu'il paiera l'amende. La discussion aurait duré entre 5 et 10 minutes.

[38] Elle se souvient de peu de choses de la séance du 2 décembre 2013. Elle se rappelle que le conseiller Tremblay ne voulait pas adopter le procès-verbal du 20 novembre 2013, qu'elle a remis aux membres du conseil, parce que ce n'était pas elle qui l'avait rédigé. Elle admet avoir saisi les notes manuscrites du maire Giroux pour faire le procès-verbal.

Le témoignage de M. Patrick Chartier, conseiller municipal

[39] M. Chartier est conseiller municipal depuis l'élection de novembre 2013. Il est le conjoint de la plaignante, Mme Mercier.

[40] Il affirme qu'il a été élu sans faire activement campagne et qu'il s'est présenté à un poste de conseiller à la demande de citoyens et de l'ancienne mairesse. Son opposant était un ami proche de M. Giroux.

[41] Il est présent lors des séances du 20 novembre et du 2 décembre 2013.

[42] Selon lui, le maire a demandé qu'un point soit mis à l'ordre du jour, soit l'arrêt des procédures devant la cour municipale. Lors des discussions sur le sujet, le maire a mentionné immédiatement qu'il allait payer l'amende et qu'il faudrait que cela arrête les procédures, pour éviter les frais d'avocats. Le témoin ne corrobore pas les propos de la plaignante voulant que le maire ait d'abord demandé d'annuler le constat d'infraction avant d'affirmer qu'il paierait l'amende.

[43] Les conseillers ont discuté entre eux et M. Giroux, bien qu'il ait dit qu'il se retirait des discussions, est resté debout près de son siège à défendre son point de vue, et ce, jusqu'au vote sur le sujet. La discussion aurait duré de 5 à 10 minutes. M. Chartier est catégorique à l'effet que le maire n'est jamais allé s'asseoir dans la salle et qu'il est resté en avant, à sa place.

[44] Lors de la séance du 2 décembre 2013, M. Chartier affirme qu'il a voté contre l'adoption du procès-verbal du 20 novembre tout comme les conseillers Frédéric Tremblay et Steeve Raby.

Le témoignage de M. Jean-Claude Giroux, conseiller municipal

[45] M. Giroux est conseiller municipal depuis 2009. Il n'a pas de lien de parenté direct avec le maire, mais il est cousin avec ce dernier.

[46] Il est présent lors des séances du 20 novembre et du 2 décembre 2013.

[47] Le 20 novembre, lorsqu'il a été question de retirer l'autorisation donnée à M. Rioux pour la délivrance des constats d'infraction, le motif qui a justifié une telle décision était d'éviter les frais judiciaires.

[48] Le conseil a alors décidé qu'avant de délivrer un constat d'infraction, il serait préférable qu'un rapport de l'inspecteur en bâtiment soit porté à la connaissance du comité consultatif d'urbanisme. Il signale que tous les membres du conseil étaient d'accord avec cette façon de procéder.

[49] Quant au constat d'infraction délivré à M. Giroux, celui-ci a dit qu'il paierait l'amende, mais qu'il fallait arrêter les procédures pour éviter les frais. Il a lu la plainte de Mme Mercier contre le maire et il est en désaccord avec sa version voulant que le maire ait demandé de retirer ou d'annuler le constat d'infraction.

[50] Au cours des délibérations sur ce sujet, M. Chartier aurait affirmé que le maire était en conflit d'intérêts. Les discussions étant toutefois débutées, le maire s'est alors levé de la table du conseil pour se déplacer dans la salle. Il est revenu par la suite à sa place une fois le débat terminé. La discussion aurait duré de 10 à 15 minutes.

[51] Quant à la rédaction, par le maire, du procès-verbal du 20 novembre 2013, le témoin signale que Mme Morin occupe le poste de directrice générale depuis peu de temps, qu'elle n'a aucune expérience dans le monde municipal et qu'elle pose souvent des questions sur l'exécution de ses tâches. Il était donc normal qu'elle obtienne un soutien de la part du maire pour la rédaction du procès-verbal.

Le témoignage de M. Normand Breton, conseiller municipal

[52] M. Breton est conseiller municipal depuis novembre 2013. Auparavant, dans les années 1990, il a été conseiller municipal pendant une dizaine d'années.

[53] Il est présent lors des séances du 20 novembre et du 2 décembre 2013.

[54] Le 20 novembre, lorsqu'il a été question de la décision de retirer l'autorisation donnée à M. Rioux pour la délivrance des constats d'infraction, le maire a expliqué qu'il faisait une telle proposition dans le but de diminuer les frais judiciaires. Le maire proposait que les plaintes en urbanisme soient d'abord présentées au comité consultatif d'urbanisme pour recommandation. Le conseil déciderait ensuite de donner un constat d'infraction ou non. La décision de procéder de cette façon a été prise unanimement par les membres du conseil.

[55] Il affirme que maintenant, tout passe par le comité consultatif d'urbanisme et, si nécessaire, M. Rioux est avisé pour la délivrance d'un constat d'infraction.

[56] Quant au constat que le maire a reçu, ce dernier a dit qu'il paierait dans le but d'éviter que des procédures judiciaires entraînent des frais à la Municipalité.

[57] Lors de la discussion sur le suivi du constat d'infraction, le conseiller Chartier a dit que le maire était en conflit d'intérêts. Le maire s'est alors levé pour se retirer du débat. Il s'est rendu au bout de la table du conseil, mais est revenu presque immédiatement à sa place parce que le vote a été pris rapidement sur la résolution, la discussion n'ayant duré qu'environ cinq minutes.

Le témoignage de M. Denis Giroux, maire

[58] M. Giroux est élu maire en novembre 2013. Son expérience du milieu municipal ne se limite pas au mandat actuel puisqu'il a déjà occupé le poste de maire de la municipalité de 2001 à 2005 et a été secrétaire-trésorier entre 1979 et 1981.

[59] Il raconte qu'à la suite du constat d'infraction délivré par M. Rioux, en septembre 2013, il est allé à la cour municipale de Montmagny pour déposer un plaidoyer de non-

culpabilité. À ce moment, il n'était pas maire et, selon son témoignage, il n'avait pas encore déposé sa mise en candidature.⁸

[60] Dans le cadre de son mandat de maire, il préside une première séance du conseil municipal le 20 novembre 2013.

[61] À propos de sa participation aux délibérations entourant l'adoption des deux résolutions dont il est question, M. Giroux mentionne qu'il voulait d'abord faire modifier la résolution de septembre 2013 autorisant M. Rioux à délivrer des constats d'infraction en raison des frais juridiques importants que devait assumer la Municipalité avec cette façon de faire.

[62] M. Giroux mentionne qu'en plus de sa quote-part annuelle, pour avoir accès aux services de la cour municipale de Montmagny, la Municipalité doit assumer des frais de cour de 900 \$ par constat d'infraction en matière d'urbanisme, et ce, même si l'amende pouvant être perçue n'est que de 100 \$.⁹

[63] M. Giroux mentionne également que d'autres frais peuvent s'ajouter si la décision de la cour municipale est contestée.¹⁰

[64] Son idée était de faire examiner les cas d'infraction à la réglementation par le comité consultatif d'urbanisme qui ferait ensuite des recommandations au conseil. Ce dernier déciderait alors de prendre une poursuite ou non.

[65] En ce qui concerne son constat d'infraction, il affirme que « ça lui faisait mal au cœur » de payer une amende alors qu'il considérait ne pas avoir commis d'infraction, mais, selon lui, un maire ne doit pas agir de façon à entraîner des frais à sa municipalité. C'est pour cette raison qu'il a indiqué au conseil qu'il paierait l'amende, tout en signalant qu'il fallait arrêter immédiatement les procédures pour limiter les frais inutiles.

8. Sur ce point, M. Giroux se trompe, car l'article 153 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités prévoit le dépôt de candidature entre le 44^e et le 30^e jour précédant celui fixé pour le scrutin.

9. Selon l'article 8 de l'« Entente portant sur l'extension de la Cour municipale commune de la Ville de Montmagny aux territoires des Municipalités de Saint-Aubert et de Saint-Jean-Port-Joli et sur la modification des conditions de l'entente existante », telle que modifiée par l'« Entente portant sur l'extension de la Cour municipale commune de la Ville de Montmagny au territoire de la Municipalité de Saint-Antoine de l'Isle-aux-Grues et sur la modification des conditions de l'entente existante », des frais de 900 \$ sont imposés à la Municipalité pour un dossier d'urbanisme « contesté ».

10. Le cinquième alinéa de l'article 8 de l'entente intermunicipale stipule que la Ville de Montmagny « assume les honoraires du procureur de la Cour municipale. Toutefois, si une cause est portée en appel, par une municipalité ou un contrevenant, la municipalité concernée paie tous les frais inhérents, incluant ceux du procureur ».

[66] Lors des discussions au conseil sur cette question, il précise s'être levé pour se retirer lorsque le conseiller Patrick Chartier lui a reproché d'être en conflit d'intérêts. Il est toutefois revenu à sa place parce que le vote avait été pris rapidement sur la question, la discussion n'ayant duré en tout que 10 ou 15 minutes.

[67] Quant à la rédaction du procès-verbal de la séance du 20 novembre 2013, discuté et approuvé lors de la séance du 2 décembre 2013, il admet en avoir rédigé une ébauche, qu'il a remise à la directrice générale pour qu'elle dresse le procès-verbal à être remis aux membres du conseil pour approbation.

[68] Les notes remises à la directrice générale sont au dossier de la Commission et M. Giroux fait remarquer qu'elles ne contiennent aucune dépense. La directrice générale a effectivement utilisé les notes qu'il lui a remises, mais elle a aussi dû compléter le document à partir des chiffres qu'elle avait en main. Il lui a d'ailleurs montré un « format » de procès-verbal pour l'aider à rédiger le document.

[69] M. Giroux mentionne qu'il considère normal d'aider la directrice générale dans son travail, compte tenu de son expérience limitée.

Analyse des témoignages

[70] Des divers témoignages et des documents déposés au dossier, la Commission retient que le maire Giroux a proposé au conseil de modifier la démarche quant à la délivrance des constats d'infraction et à la prise de procédures devant la cour municipale, et ce, pour des motifs budgétaires.

[71] Les membres du conseil municipal ont unanimement accepté de modifier la façon de faire pour dorénavant recourir à l'avis du comité consultatif d'urbanisme avant de délivrer un constat d'infraction et de prendre des procédures devant la cour municipale. C'est ce qui a mené à l'adoption de la résolution 2013-11-20-12.

[72] Les témoins suivants étaient tous présents à la séance du conseil du 20 novembre 2013 :

- Mme Marie-Noëlle Mercier, plaignante;
- Mme Liliane Morin, directrice générale;
- M. Patrick Chartier, conseiller municipal;
- M. Jean-Claude Giroux, conseiller municipal;
- M. Normand Breton, conseiller municipal;
- M. Denis Giroux, maire et défendeur.

[73] De ces témoins, tous affirment, sauf la plaignante, que le maire a d'abord indiqué qu'il paierait l'amende avant de discuter de l'arrêt des procédures devant la cour municipale pour éviter à la Municipalité d'encourir des frais inutiles.

[74] La version de Mme Mercier, voulant que le maire ait d'abord demandé l'annulation du constat d'infraction et qu'il ait ensuite offert de payer l'amende parce que la discussion le faisait mal paraître, est contredite par les autres témoins. Elle estime à plus du double la durée de la discussion sur la question. La Commission ne retient donc pas la version de Mme Mercier, retenant celle présentée par les autres témoins et voulant que le maire ait d'abord indiqué qu'il paierait l'amende, rendant la suite des procédures inutile.

[75] Dès que M. Chartier a prétendu que le maire était en conflit d'intérêts, ce dernier s'est retiré des discussions, qui n'ont duré que peu de temps (entre 5 et 15 minutes).

[76] Quant à la rédaction du procès-verbal, il est manifeste que les notes du maire ont été utilisées par la directrice générale qui dit en avoir fait la saisie. Toutefois, à la lumière de ces notes et du projet de procès-verbal déposé au dossier, elle a dû compléter les notes du maire en ajoutant certaines informations qui n'y apparaissent pas.

[77] Quant à l'approbation du procès-verbal du 20 novembre, à la séance du 2 décembre 2013, la Commission retient qu'elle fut contestée par certains membres du conseil, tel qu'il appert d'ailleurs du procès-verbal de la séance du 2 décembre 2013.

L'ÉLU A-T-IL COMMIS UN MANQUEMENT AU CODE?

[78] Pour conclure que M. Giroux a enfreint certaines règles du Code, la Commission doit être convaincue que celui-ci avait un intérêt pécuniaire particulier dans les deux résolutions adoptées par le conseil municipal lors de la séance du 20 novembre 2013. Elle doit également être convaincue qu'il a rédigé ou collaboré à la rédaction du procès-verbal de la séance du 20 novembre 2013, qu'il a fait approuver le 2 décembre 2013, et qu'il a ainsi contrevenu au Code.

L'argumentation des procureurs du défendeur

[79] D'entrée de jeu, M^e Baby-Cormier fait valoir que le maire a beaucoup d'expérience. Le maire ne voulait pas retirer à M. Rioux l'ensemble de ses fonctions. Il ne voulait que mettre en place un processus qui soit moins arbitraire. Le maire voulait ainsi, pour les procédures visant à faire respecter les règlements municipaux, tenir compte des moyens financiers limités de la Municipalité.

[80] La proposition de demander l'avis du comité consultatif d'urbanisme a été soumise pour sauver des frais à la Municipalité. Elle a été acceptée par les membres du conseil municipal et, de ce fait, elle constitue une décision politique qui n'a rien à voir avec des considérations éthiques et déontologiques.

[81] Quant aux discussions sur l'arrêt des procédures visant le maire, lors de la séance du 20 novembre 2013, ce dernier n'avait aucun intérêt pécuniaire dans la décision puisqu'il avait déjà indiqué qu'il paierait l'amende. Par ailleurs, au moment où une personne décide de plaider coupable, de payer l'amende et les frais relatifs au changement de plaidoyer, le processus arrête automatiquement. Le maire n'avait même pas à en faire un sujet de résolution pour discussion en séance du conseil.

Le Code

[82] Les articles pertinents du Code sont les suivants :

« ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-EUPHÉMIE-SUR-RIVIÈRE-DU-SUD

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décisions et de façon général (*sic*), la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1) L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect envers les autres membres, les employés, de la municipalité de Ste-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud et les concitoyens

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la municipalité de Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

5) La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice, et dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre (du) (d'un) conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

[...]

5.3 - Conflits d'intérêts

5.3.1. Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2. Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

[...]

5.3.7. Le membre qui est présent à une séance au moment où il doit être pris en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui. »

[83] Le maire Giroux a-t-il contrevenu aux articles 5.3.1, 5.3.2 et 5.3.7 du Code en participant aux délibérations sur les résolutions 2013-11-20-12 et 2013-11-20-16 lors de la séance du 20 novembre 2013?

[84] Sur la première résolution, les membres du conseil municipal ont unanimement accepté de modifier la façon de faire pour dorénavant recourir à l'avis du comité consultatif d'urbanisme avant de délivrer un constat d'infraction et de prendre des procédures devant la cour municipale.

[85] Il s'agit d'une décision concernant la politique d'application de la réglementation municipale. Cela ne vise pas particulièrement les affaires personnelles du maire. Il n'avait aucun intérêt pécuniaire particulier dans la question. Il n'a donc pas contrevenu à l'article 5.3.7 du Code.

[86] De plus, aucun élément de preuve ne permet de conclure que le maire ait tiré ou tenté de tirer un avantage quelconque de l'adoption de cette résolution, ses intérêts personnels n'étant pas en jeu dans cette décision. La Commission en arrive donc à la conclusion que le maire n'a pas contrevenu aux articles 5.3.1 et 5.3.2 du Code à cet égard.

[87] La participation de M. Giroux aux délibérations sur le dossier de la cour municipale soulève des questions plus délicates puisqu'il est question de procédures judiciaires le concernant. Voulait-il inciter le conseil à agir dans son intérêt personnel? Avait-il un intérêt pécuniaire particulier dans cette question?

[88] Le maire a d'abord indiqué qu'il paierait l'amende avant de discuter de l'arrêt des procédures devant la cour municipale pour éviter à la Municipalité d'encourir des frais inutiles. La Commission en conclut qu'il ne pouvait alors profiter personnellement d'un arrêt des procédures, le paiement de l'amende les rendant inutiles. Il n'a donc pas contrevenu aux articles 5.3.1 et 5.3.2 du Code à cet égard.

[89] De plus, la Commission ne peut conclure à un manquement à l'article 5.3.7 du Code. Dans la mesure où le maire a fait une proposition prévoyant qu'il paierait l'amende, nous ne pouvons que conclure que cette proposition était faite dans le but avoué de limiter les frais de la Municipalité et qu'il n'avait aucun intérêt pécuniaire particulier dans la question. Il aurait eu un tel intérêt s'il avait demandé au conseil d'arrêter les procédures et que cet arrêt aurait eu pour conséquence de le soustraire au paiement de l'amende, ce qu'il n'a pas fait.

[90] À cet égard, la Commission souligne qu'il aurait été préférable que le maire règle son dossier avant la séance du 20 novembre 2013 en raison des apparences, ce qui

aurait eu le mérite de clarifier la situation. Toutefois, la Commission le redit, elle n'estime pas qu'il y ait, malgré cela, un conflit d'intérêts.

[91] Quant à la participation du maire à la rédaction du procès-verbal et à son approbation lors de la séance du 2 décembre 2013, la Commission n'y voit aucune contravention au Code.

[92] L'article 201 du Code municipal prévoit que le secrétaire-trésorier assiste aux séances du conseil et en dresse le procès-verbal. Cette disposition n'indique toutefois pas que l'officier ne peut recourir aux notes prises par une autre personne pour y arriver. Et même en admettant qu'il y ait eu irrégularité administrative dans la confection du procès-verbal, aucune disposition du Code ne s'applique à ce genre d'irrégularité.

[93] La Commission en arrive donc à la conclusion que la conduite de M. Giroux, eu égard aux reproches allégués dans la demande d'enquête, ne constitue pas un manquement au Code.

EN CONSÉQUENCE, LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC :

CONCLUT QUE la conduite de M. Denis Giroux alléguée dans la demande d'enquête, ne constitue pas un manquement au *Code d'éthique et de déontologie pour les élus municipaux de Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud*.

DÉNIS MICHAUD, vice-président
Juge administratif

FRANCE THÉRIAULT
Juge administratif

DM/FT/mh

Audience : le 12 mai 2014